



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre et des Abymes (971)

n° : F-001-18-P-0104

Décision n° F-001-18-P-0104 en date du 6 février 2019

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 6 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-001-18-P-0104 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre et des Abymes (971), reçue complète de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe le 6 décembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention de l'atmosphère (PPA) :

- qui concerne les onze communes de Petit-Bourg, Lamentin, Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Le Gosier, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule et Petit-Canal,
- qui vise à réduire les risques pour la santé de la population liés à la mauvaise qualité de l'air, à définir les actions dont la mise en œuvre sera de nature à réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment de particules fines et de dioxyde d'azote, étant précisé qu'il n'a pas vocation à traiter de la qualité de l'air intérieur,
- qui comprend seize actions opposables et de portée réglementaire, dont une mesure d'urgence en cas de pic de pollution, et six actions d'accompagnement,
- dont les actions en faveur de la diminution de la pollution et l'amélioration de la santé humaine doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés et faire l'objet d'un dispositif de suivi approprié incluant des mesures rectificatives en cas d'écart à la trajectoire prévue, ce qui suppose que la portée des mesures adoptées soit évaluée au regard de ces objectifs,
- dont les mesures concerneront de nombreux secteurs (entreprises, administrations, établissement scolaires, transporteurs, grandes installations de combustions, industriels, zones de réduction de vitesse, chantiers...);

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences, en particulier :

- qui concerne l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre, constituée d'une partie du territoire des deux principales îles de l'archipel, Grande-Terre et Basse-Terre (44 % de leur surface totale) où les activités humaines d'habitat, d'industrie, de transport et de tourisme sont concentrées ; elle comporte notamment la centrale thermique de production électrique de Jarry fonctionnant au fioul, l'aéroport Pôle Caraïbes, le port de Pointe-à-Pitre et le port de Jarry, dont les activités génèrent des émissions de polluants atmosphériques ; elle connaît par ailleurs des phénomènes météorologiques tels que les brumes de sable des déserts africains,
- dont les communes concernées sont en croissance démographique moyenne annuelle de 1,1 %, et comptent près de 260 000 habitants, se déplaçant essentiellement en voiture individuelle et ayant recours à la climatisation électrique,
- qui a connu plusieurs épisodes récurrents de dépassements des seuils réglementaires pour les particules fines PM_{2,5} et PM₁₀ aux stations fixes de mesures et qui est susceptible de connaître, selon une étude basée sur une campagne de mesures réalisée en 2016, des dépassements de

la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) le long des infrastructures routières et industrielles,

étant par ailleurs souligné que l'évaluation environnementale du PPA doit établir la pertinence des objectifs fixés dans ce document en termes de santé, notamment mesurée par l'évolution de l'espérance de vie, et également vérifier si les mesures prévues permettent d'atteindre ces objectifs, le rapport de la Cour des comptes européenne ayant récemment reconnu les insuffisances de la directive sur la qualité de l'air actuelle et ouvert la voie à une réglementation plus forte dans laquelle il convient de s'inscrire sans attendre, considérant que « *la pollution atmosphérique est le principal facteur environnemental de risque pour la santé dans l'Union européenne* »,

- dont les mesures pourront générer des impacts environnementaux directs ou indirects notamment liés aux éventuels effets sur l'urbanisation, y compris sur d'autres facteurs environnementaux que la qualité de l'air. Ces effets peuvent avoir des impacts, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs, qu'il convient d'évaluer pour valider ou modifier les mesures (démarche d'évitement, de réduction et de compensation) et pour définir un suivi adapté incluant des mesures rectificatives en cas d'impact résiduel ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Pointe-à-Pitre et des Abymes (971), n° F-001-18-P-0104, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan sont explicités dans la motivation de la présente décision. L'évaluation environnementale du PPA doit principalement établir la pertinence des objectifs fixés en termes de santé et également vérifier si les mesures prévues permettent d'atteindre ces objectifs.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 6 février 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX